

RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES COMITÉS DES RELATIONS DE TRAVAIL NATIONAUX DES ACCRÉDITATIONS SÉPAQ [EN-22]

Modifiée par l'Exécutif national du 10 mars 2026

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la Réglementation, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 Toute précision ou interprétation est transmise aux personnes dirigeantes dans les trente (30) jours qui suivent la ou les décisions de l'Exécutif national.
- 1.3 Les termes qui ne sont pas expressément définis dans la Réglementation ont le sens que leur donnent les *Statuts* du Syndicat et la convention collective applicable.
- 1.4 L'Exécutif national, pour cette Réglementation, prend l'engagement de consulter le Bureau de coordination national (BCN) avant l'entrée en vigueur de toute modification à cette Réglementation.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 **Vice-présidence** : la personne membre de l'Exécutif national assumant la responsabilité de la négociation des accréditations de la Sépaq.
- 2.2 **Personne conseillère** : la personne conseillère syndicale responsable de la négociation des accréditations de la Sépaq.
- 2.3 **Comité des relations de travail national - Sépaq (CRT national Sépaq)**: comité des relations de travail national prévu notamment aux conventions collectives Sépaq.
- 2.4 **Membre permanent** : la personne désignée pour représenter le Syndicat au sein du CRT national Sépaq.
- 2.5 **Membre substitut** : la personne suppléante désignée pour représenter le Syndicat au sein du comité en l'absence du membre permanent du CRT national Sépaq.
- 2.6 **Partie syndicale** : les membres permanents au sein du CRT national Sépaq.
- 2.7 **Partie patronale** : les personnes désignées par l'employeur pour le représenter au sein du CRT national Sépaq.

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

- 3.1 Le nombre de membres pouvant siéger au sein du CRT national Sépaq est déterminé par les conventions collectives.
- 3.2 Aux fins de nommer un ou des membres permanents ou substituts, le Service de la négociation procède à un appel de candidatures auprès des personnes dirigeantes, directrices et déléguées du ou des paliers locaux concernés. L'appel indique notamment la convention collective visée ainsi que le ou les postes à pourvoir. Cet appel peut être publié sous forme papier ou électronique. Les membres disposent d'une période minimale de quinze (15) jours ouvrables, à compter du jour de la publication, pour déposer leur candidature.
- 3.3 Les membres permanents et substituts sont désignés par le BCN, sur recommandation du Service de la négociation.

- 3.4 Aux fins de recommandation, la vice-présidence et la personne conseillère responsable tiennent compte des critères suivants :
- a) Une représentation équitable :
 - i. entre les hommes et les femmes;
 - ii. entre les régions;
 - iii. entre les composantes administratives de la Sépaq.
 - b) L'expertise acquise à titre de responsable local de dossier;
 - c) Les expériences et la militance syndicale;
 - d) Les expériences de travail;
 - e) Les expériences paraprofessionnelles ou communautaires;
 - f) La formation scolaire.
- 3.4.1 À moins d'une décision contraire du BCN, le CRT national Sépaq compte un membre permanent pour chacune des accréditations de la Sépaq.
- 3.5 Chaque personne, ainsi désignée, est informée de sa nomination par la vice-présidence et reçoit, dans les six (6) mois de sa nomination, une formation lui permettant d'assumer ses fonctions.
- 3.5.1 Dans les dix (10) jours après le BCN, les membres permanents du CRT national - Sépaq sont informés de la nomination d'un nouveau membre au sein de leur comité.
- 3.5.2 Lorsqu'un membre permanent démissionne ou est destitué de son poste au CRT national - Sépaq, il est remplacé jusqu'à l'expiration de son mandat par le membre substitut provenant de la même accréditation.
- 3.6 Pour être désignée par le BCN et pour conserver son mandat, la personne doit demeurer dans la structure locale.
- 3.7 La durée des mandats pour les membres permanents et les membres substitués du comité correspond à la durée de la convention collective d'où ils sont issus. Un membre peut renouveler son mandat s'il occupe une fonction au palier local. De plus, si une personne candidate a été nommée dans la même année de son élection, elle ne sera pas obligée de refaire le processus de sélection. Si elle soumet sa candidature, son évaluation précédente sera reconduite telle quelle, à moins qu'elle en décide autrement.
- 3.8 La personne agissant à titre de conseillère à la négociation pour les accréditations de la Sépaq agit comme porte-parole. Les membres permanents nomment parmi eux une personne pour agir à titre de secrétaire.

ARTICLE 4 MANDAT DU CRT NATIONAL - SÉPAQ

- 4.1 Le mandat du CRT national - Sépaq est décrit dans les conventions collectives.
- 4.2 Essentiellement, les CRT nationaux doivent traiter des sujets prévus aux conventions collectives relevant de leur juridiction.
- 4.3 Si les membres du CRT national - Sépaq doivent consulter les membres de leur accréditation, ils effectuent la consultation en collaboration avec la ou les structures locales et régionales, pour les accréditations concernées.

ARTICLE 5 MODE DE FONCTIONNEMENT

- 5.1 L'ordre du jour est établi entre les membres permanents et la personne conseillère.
- 5.2 Seuls les sujets qui auront été transmis aux parties avant la date de la rencontre préparatoire peuvent être discutés lors de cette rencontre.

- 5.2.1 Tout autre sujet apporté par l'une ou l'autre des parties doit être déposé, à titre d'information, pour discussion lors d'une prochaine rencontre, sauf dans des cas exceptionnels, après entente entre la personne désignée pour représenter la partie patronale et la personne conseillère ou la vice-présidence.
- 5.3 Une copie de la convocation adressée à la partie patronale est transmise aux membres permanents et à la personne conseillère.
- 5.4 Avant la réunion du CRT national - Sépaq, une rencontre préparatoire se tient avec la participation de la personne conseillère.
- 5.5 La personne conseillère participe à la rencontre du CRT national - Sépaq.
- 5.6 Toute situation litigieuse relevant du mandat du CRT national - Sépaq doit d'abord être discutée localement en vue d'en venir rapidement à une solution.
- 5.7 Après cette première démarche, les problèmes relevant du mandat du CRT national - Sépaq n'ayant pas été résolus au niveau local peuvent être transmis à la vice-présidence ou à la personne conseillère. Cette demande doit être adressée par écrit et doit comporter un exposé sommaire, mais explicite, des problèmes soulevés.
- 5.8 La date et le lieu des rencontres sont fixés après entente entre la personne désignée pour représenter la partie patronale et la personne conseillère agissant comme porte-parole de la partie syndicale, et ce, selon la disponibilité des parties et les sujets à discuter.
- 5.9 Au plus tard, deux (2) semaines après la tenue d'une réunion avec la partie patronale, la personne agissant à titre de porte-parole sera responsable de la rédaction du compte rendu de la partie syndicale et de le transmettre aux autres membres syndicaux du CRT national et à sa vice-présidence.
- 5.10 La personne conseillère s'assure de rendre disponible le compte rendu officiel de la rencontre du CRT national – Sépaq ou, s'il n'est pas disponible, le compte rendu syndical. Celui-ci est rendu disponible aux autres membres permanents du CRT national – Sépaq et aux personnes représentantes régionales.
- 5.11 Afin que le comité puisse siéger avec l'employeur, il doit y avoir le quorum qui correspond au moins cinq (5) personnes représentantes qui sont nommées ou qui peuvent siéger aux dates établies par les parties.

ARTICLE 6 DESTITUTION DES MEMBRES DE CRT NATIONAL - SÉPAQ

- 6.1 Toute personne siégeant au sein du CRT national - Sépaq ne se conformant pas au présent mode de fonctionnement ou aux *Statuts* du Syndicat peut être destituée de ses fonctions par le BCN.
- 6.2 À cette fin, le BCN peut mandater un comité d'enquête formé d'une personne représentant l'accréditation concernée, d'une personne représentante régionale et d'une personne représentant le national. Le comité d'enquête dépose son rapport dans un délai de trente (30) jours pour décision au BCN.
- 6.3 La personne ainsi destituée peut en appeler auprès du Forum Récréotourisme, en communiquant par écrit au Secrétariat général du Syndicat dans les dix (10) jours de la réception de son avis de destitution.

Mise à jour : mars 2026